

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 26/12

Le VINGT-CINQ MARS de l'an deux mille vingt-six, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Mireille CAROLI, Patricia COGNET, Virginie CORMERAIS, Corinne LACOSTE, Sandra MARFAING,*
MM Kevin AUBARET, Pierre BARRIE, Christian BERNIAC, Benoît COUTURIER, Arnaud HILLION, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA

Procurations : *Mme Catherine REMIGY à Corinne LACOSTE, Marie LAZORTHE à Véronique HAITCE*

Date de convocation : 20 mars 2026

Secrétaire de séance : Kevin AUBARET

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Délégations consenties au maire par le Conseil municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Elle indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De confier à Madame le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1°- La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4°- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;

7° - La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;

12° - La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;

13° - La création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° - L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle, dans tous les cas, et transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 € ;

17° - Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € ;

18° - L'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° - La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

24° - L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° - La demande à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, pour des opérations prévues ou non au budget, si le dépôt de la demande de subvention n'engage pas à la réalisation de l'opération à subventionner.

Les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal
du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT :

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 031-213102270-20260325-20260325_DE2612-DE

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie, le 25 mars 2026.
Fait à Goyrans, le 25 mars 2026.

Véronique HAITCE



Maire de Goyrans